



130/PAN/...../20

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES N° 002/2018

Conformément à l'article 9 alinéa 1 et à l'article 13 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le Bureau de l'Assemblée nationale porte à la connaissance du public qu'il lance un avis d'appel à candidatures pour deux Commissaires membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, « CNIDH » en sigle.

I. Missions incombant aux Commissaires

Les missions des Commissaires qui sont aussi celles de la Commission sont limitativement énumérées par les articles 4, 5 et 6 de la loi régissant la CNIDH et sont les suivantes :

1. Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, la Commission a notamment pour missions de :

- recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement de la situation des personnes privées de liberté ;
- prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;

- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à faciliter ces droits.

2. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, la Commission a notamment pour missions de :

- organiser des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme ;
- assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment : l'éducation, l'information et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant l'accent sur les droits civils et politiques, les droits économiques et socioculturels, les droits de la femme et de l'enfant ;
- contribuer aux principes d'égalité et de non-discrimination tels que garantis par la Constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits de l'homme ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme.

3. La Commission a également pour missions de :

- fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de loi relatifs aux droits de l'homme ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;

NY

- encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ;
- inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration de desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, sur ses activités ainsi que sur des questions plus spécifiques notamment les droits des femmes et des enfants.

II. Conditions requises aux deux postes

Aux termes de l'article 12 de la loi précitée, les candidats à ces postes doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgé d'au moins trente ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- ne pas appartenir à un organe d'une quelconque formation politique ;
- n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle.

En plus des conditions susmentionnées, les candidats à ces postes doivent parler et écrire parfaitement le Kirundi, parler et écrire couramment le Français, la connaissance de l'Anglais constituant un atout.

III. Dossier et soumission des candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre les documents ci-après :

- une lettre manuscrite de motivation adressée à l'Honorable Président de la commission chargée de sélectionner les candidatures aux postes de Commissaires membres de la CNIDH (maximum deux pages) ;
- un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- une attestation d'identité complète ;
- une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un document attestant l'expérience du candidat dans les associations des droits de la femme et/ou en matière des droits de l'homme ;
- trois références pouvant être contactées (nom et prénom, fonction, téléphone, adresse e-mail) ;

Les termes de référence détaillés pour ces postes peuvent être retirés à l'entrée du Palais des Congrès de Kigobe. Ils peuvent également être consultés sur le site web www.assemblee.bi et sur ses réseaux sociaux facebook et twitter dont les comptes sont respectivement Inama Nshingamateka et @nshingamateka.

Les enveloppes sous plis fermés portant mention « Candidature au poste de Commissaire membre de la CNIDH » seront déposées dans l'urne mise à disposition à cet effet à la guérite du Palais des Congrès de Kigobe sis au Boulevard MWAMBUTSA IV, du vendredi 31 août à jeudi 06 septembre 2018 à partir de 07h30 à 17h30, y compris samedi et dimanche. Seuls les candidats sélectionnés seront contactés.

N.B : Les dossiers déposés ne seront pas remis aux candidats.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2018

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

Honorable Pascal NYABENDA

